

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

**AMENDEMENT**

N ° I-4414

présenté par

M. de Courson, M. Castellani, M. Acquaviva, M. Guy Bricout, M. Jean-Louis Bricout,  
M. Colombani, Mme Descamps, Mme Froger, M. Lenormand, M. Mathiasin, M. Molac, M. Morel-  
À-L'Huissier, M. Pancher, M. Panifous, M. Saint-Huile, M. Serva et M. Taupiac

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Le 1 *ter* et le A du 1 *quater* de l'article 150-0-D code général des impôts sont abrogés.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Entre 2017 et 2021, les rachats d'actions ont représenté 61,5 Md€ (soit 3 % des 231 Md€ de dividendes versées). Cette part a fortement évolué en 2021 (22 Md€ de rachats pour 57 Md€ de dividendes). Un rachat d'action est financé par la trésorerie de l'entreprise en lieu et place de la réalisation d'investissements productifs.

Le 6 de l'article 112 CGI dispose que « Les sommes ou valeurs attribuées aux associés ou actionnaires au titre du rachat de leurs parts ou actions » ne sont pas considérés comme revenus distribués et que, dès lors, s'appliquent le régime des plus-values prévu, selon les cas, aux articles 39 *duodecies*, 150-0 A ou 150 UB est alors applicable.

Or selon le 117 *quater*, les personnes physiques fiscalement domiciliées en France qui bénéficient de revenus distribués mentionnés aux articles 108 à 117 *bis* et 120 à 123 *bis* sont assujetties à un prélèvement au taux de 12,8 %

Le 6 du II de l'article 150-0 A CG I soumet à l'IR le « gain net retiré par le bénéficiaire lors d'un rachat par une société émettrice de ses propres titres et défini au 8 *ter* de l'article 150-0 D ». D'autre part, ce gain net est « constitué par la différence entre le prix effectif de cession des titres ou droits, net des frais et taxes acquittés par le cédant » (150-0 D CGI).

Cependant, les *I ter* et *I quater* de l'article 150-0-D CGI définissent les abattements éligibles sur ces gains nets.

- Pour les actions acquises avant 2018, de 50 % si les actions sont détenues entre 2 à 8 ans et de 65 % si la période de détention est supérieure à 8 ans ;
- Pour les actions acquises depuis 2018, de 50 % si la période de détention est comprise entre un an et 4 ans ; de 65 % entre 4 et 8 ans et de 85 % depuis plus de 8 ans

Enfin, lors de sa prise de parole en mars 2023, Emmanuel Macron a fustigé les « grandes entreprises qui font des revenus tellement exceptionnels qu'ils en arrivent à utiliser cet argent pour racheter leurs propres actions ». Le Président a déclaré demandé au Gouvernement pour mettre en place une contribution exceptionnelle pour « que leurs travailleurs puissent en profiter

Le présent amendement entend donc supprimer les abattements sur les rachats d'action pour les personnes dont les actions sont rachetées, et qui créent un biais fiscal en faveur des rachats d'action.